



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
concernant
le projet de loi Nicolas de Pury 12.109,
du 22 février 2012, portant modification de la loi
sur la viticulture (LVit)**

(Du 16 décembre 2020)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 22 février 2012, le projet de loi suivant a été déposé :

12.109

22 février 2012

Projet de loi Nicolas de Pury

Loi portant modification de la loi sur la viticulture (LVit)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...,
décrète:*

Article premier La loi sur la viticulture (LVit), du 30 juin 1976, est modifiée comme suit :

Article 8, alinéa 3

Abrogé.

Article 8bis (nouveau, remplace l'art. 9a)

Les distances minimales prévues à l'article 8 ne peuvent être réduites par le département sans le consentement des personnes intéressées et seulement si la culture de la vigne n'en subit aucune gêne.

Article 9, alinéas 1 à 4 (nouveaux)

¹Tout arbre et toute plante se trouvant près d'un immeuble assujetti à la présente loi doivent être d'une hauteur inférieure au quart de la distance séparant ledit immeuble du lieu de leur implantation.

²Dans les 10 premiers mètres, cette hauteur ne dépassera pas le dixième de la distance à l'immeuble assujetti.

³Depuis la hauteur autorisée à 10 mètres à l'alinéa 1, la hauteur à la limite des 20 mètres ne dépassera pas le quart de la distance à l'immeuble assujetti.

⁴Si le fonds voisin est en pente ascendante, les angles définis par les hauteurs pour un fond plat ne doivent pas être dépassés par la végétation.

Article 9bis (nouveau)

Les propriétaires disposent d'un délai transitoire de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité.

Article 9a

Abrogé, au profit d'un nouvel article 8bis.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

Première signataire : Doris Angst (initialement déposé par Nicolas de Pury).

Autres signataires : G. Hirschy, D. Angst, J.-J. Aubert, V. Leimgruber, M. Zurita, F. Monnier, A. Gerber, B. Keller, Y. Botteron, A. Obrist, C. Hostettler, Ch. Imhof, J.-B. Steudler, O. Haussener, A. Houlmann, R. Aeberhard, C. Gehringer, P. Ummel, T. Buss, F. Jeandroz, D. Ziegler, F. Konrad, T. Perret, C. Maeder-Milz, P. Herrmann, L. Debrot, F. Fivaz, M.-F. Monnier Douard, T. El Kadiri et M. Docourt Ducommun.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission l'a examiné dans la composition suivante:

Président:	M. Jean-Jacques Aubert
Vice-président:	M. Christophe Schwarb
Rapporteur:	M. Xavier Challandes
Membres:	M. Alexandre Houlmann
	M ^{me} Zoé Bachmann
	M ^{me} Corine Bolay Mercier
	M. Thomas Facchinetti
	M. Fabio Bongiovanni
	M. Baptiste Hunkeler
	M. Jonathan Gretillat
	M ^{me} Béatrice Haeny
	M. Michel Zurbuchen
	M. Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean
	M. Hugues Scheurer

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date des 26 septembre et 15 novembre 2012, 29 août et 28 novembre 2013. Le 19 juin 2014, la commission a décidé de suspendre ses travaux dans l'attente de la finalisation d'un plan d'affectation cantonal viticole (PAC). Ce plan a été réalisé entre 2016-2019.

La commission s'est réunie à nouveau le 24 novembre 2020. Elle a adopté le présent rapport lors de sa séance du 16 décembre.

M. Laurent Favre, conseiller d'État, chef du DDTE, le chef d'office de la viticulture et de l'agro-écologie ainsi que la cheffe du service juridique ont participé aux travaux de la commission.

M^{me} Doris Angst a défendu le projet de loi.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

4.1. Position de l'auteure du projet

Ce projet de loi a pour but de clarifier le principe voulu par le législateur avec la loi actuelle tout en proposant un certain nombre d'améliorations. Il devrait permettre d'éviter les différentes interprétations et la multiplication des dérogations à la LVit. Il vise à protéger les zones de vignes éparses, qui ne sont pas inscrites, au sens de la loi, dans le PAC viticole. Il vise également à éviter l'ombrage porté par des immeubles ou de la végétation en fixant des distances suffisantes. Les situations en pente et en bordure de forêt sont spécialement mentionnées. En effet cet ombrage cause une perte de qualité (maturation) et de quantité du raisin. Si dérogations il devait avoir, elles devraient être accordées uniquement avec l'accord du propriétaire et de l'exploitant viticole.

4.2. Position du Conseil d'État

Le Conseil d'État a présenté la situation viticole actuelle à la commission. Depuis le dépôt du projet de loi en 2012, la situation a changé.

Entre 2014 et 2019 un PAC viticole a été réalisé afin de classer 47 hectares de vigne dans la zone viticole, ce qui revient à les protéger de manière pérenne. Est inscrit dans la loi le maintien de 600 hectares de vigne. Dans le cadre du PAC, le département a identifié 34 hectares de vignes qui sont en zone éparses : ces surfaces sont susceptibles à terme de disparaître. En conséquence, une surface équivalente a été identifiée hors de la zone viticole pour pallier ces pertes.

Le département relève que l'application stricte de la loi est déjà de rigueur, les dérogations restant rares et privilégiant généralement l'intérêt du viticulteur. Rappelons que selon la loi actuelle, une distance de 20 mètres de la vigne doit être respectée afin d'éviter l'ombre.

Le Conseil d'État s'oppose au projet de loi sous cette forme et, en 2014, avait proposé à la commission un contre-projet en concertation avec l'interprofession viti-vinicole et la Chambre immobilière. Pour le département les outils actuels sont suffisants à la protection du vignoble. De plus, une telle loi engendrerait un gros travail législatif pour un résultat guère différent de la situation actuelle.

En conséquence, le Conseil d'État est prêt à renoncer à son contre-projet pour autant que le Grand Conseil suive la proposition de la commission de ne pas entrer en matière sur le projet initial. Par ailleurs, le chef du département s'engage à faire un état des lieux tous les quatre ans dans le rapport sur l'agriculture. Il relève aussi que la réputation des vins de notre canton n'est plus à faire et salue les efforts des différents acteurs de la branche pour maintenir cette qualité.

4.3. Débat général

La commission a pris acte de l'évolution de la situation depuis 2012. Elle note, comme l'exécutif, que ce projet de loi peut engendrer un grand travail législatif, trop important au regard de la situation actuelle de la protection du vignoble. L'ensemble de la commission salue le travail effectué depuis 2014 par le Conseil d'État dans ce domaine.

Pour certains commissaires, la question de l'ombre projetée par la végétation en bordure de parcelle doit être prise en considération. En effet, le projet de loi ne soulève pas ce point-là. Le chef du département précise que cette question est marginale en zone viticole, la lisière de forêt étant généralement bien entretenue.

De ce fait, la commission a décidé, par 5 voix contre 2 et 6 abstentions, de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi.

5. CONCLUSION

La commission a adopté le présent rapport à l'unanimité le 16 décembre 2020.

Par 5 voix contre 2 et 6 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet de loi ci-devant.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 16 décembre 2020

Au nom de la commission législative :

Le président,
J.-J. AUBERT

Le rapporteur,
X. CHALLANDES